

Bulletin 2022

sur les lois sociales
du Nouveau-Brunswick



Bulletin 2022

sur les lois sociales du Nouveau-Brunswick

Nous sommes heureux de vous présenter le *Bulletin SSQ sur les lois sociales* du Nouveau-Brunswick. Vous y trouverez un condensé des dispositions et des modalités d'application des mesures sociales établies par les gouvernements fédéral et provincial en vigueur cette année. Ces programmes offrent à l'ensemble de la population une sécurité de base sur le plan de la santé financière et physique.

Au fil des ans, SSQ Assurance a évolué en fonction des changements sociaux, des besoins de sa clientèle, des réalités vécues par les organisations et par les personnes qu'elle assure. Si les temps changent, un élément demeure constant : notre volonté de perpétuer l'esprit collectif et la solidarité, des valeurs qui ont présidé à notre naissance, qui ont guidé chacune de nos actions et qui continuent de nous animer.

Offrir des solutions qui complètent bien les programmes sociaux en place : voilà l'une des missions que nous poursuivons. C'est ainsi qu'au quotidien, nous cherchons des solutions novatrices pour toujours mieux servir les intérêts de nos membres et de notre clientèle. Des produits pertinents et adaptés, des services axés sur l'excellence et l'écoute, une extraordinaire capacité à nous renouveler : c'est ainsi que nous continuons d'aider notre clientèle à planifier son avenir et à protéger ses acquis financiers tout au long de sa vie.



COVID-19

Des mesures en évolution

Les gouvernements ont dû mettre en place des mesures extraordinaires pour soutenir la population touchée par les effets de la pandémie. Certaines sont présentées dans ce bulletin. Toutefois, comme elles sont appelées à évoluer en fonction de la situation, il convient de vérifier l'information sur le site Web des ministères et organismes concernés pour vous assurer d'obtenir des renseignements à jour.

Table des matières

1.	Loi sur l'assurance-emploi	2
2.	Allocation canadienne pour enfants.	5
3.	Prestation fiscale pour enfants du Nouveau-Brunswick	6
4.	Loi sur les accidents du travail du Nouveau-Brunswick.	7
5.	Loi sur les normes d'emploi	9
6.	Régime de pensions du Canada	11
7.	Loi sur la sécurité de la vieillesse	12
8.	Assurance-maladie du Nouveau-Brunswick	14
9.	Aide sociale	16
10.	Prestation pour personnes âgées à faible revenu	17
11.	Impact fiscal de l'assurance collective	17

1. Loi sur l'assurance-emploi

Les travailleuses et les travailleurs canadiens paient des cotisations pour avoir droit aux protections prévues par la *Loi sur l'assurance-emploi*. Ces protections leur permettent de toucher certains revenus en cas de perte d'emploi, lors d'un congé parental ou lorsqu'ils doivent soutenir un proche gravement malade. Les employeurs paient également une cotisation.

Cotisations

	2022	2021
Montant maximum de la rémunération annuelle assurable	60 300 \$	56 300 \$
Employée ou employé		
Taux de cotisation par 100 \$ de rémunération assurable brute	1,58 %	1,58 %
Cotisation annuelle maximale	952,74 \$	889,54 \$
Employeur		
Taux de cotisation par 100 \$ de rémunération assurable brute (1,4 fois la cotisation de l'employée ou de l'employé)	2,212 %	2,212 %
Cotisation annuelle maximale	1 333,84 \$	1 245,36 \$



Mesure COVID-19 Assouplissements temporaires

Pour soutenir les travailleuses et les travailleurs qui ont été touchés par la pandémie de COVID-19, le gouvernement fédéral a assoupli certains critères d'admissibilité aux prestations, dont le nombre d'heures de travail assurables exigé. Ainsi, jusqu'au **24 septembre 2022**, les personnes devront avoir accumulé **au moins 420 heures** pour avoir droit aux prestations :

- régulières;
- de maladie;
- pour proches aidants.

Après cette date, le gouvernement prévoit rétablir les critères habituels.

Prestations régulières

Les prestations régulières sont destinées aux personnes qui ont perdu leur emploi sans en être responsables (manque de travail, travail saisonnier, etc.), qui sont disposées à travailler, qui sont prêtes à le faire, mais qui ne trouvent pas d'emploi. Pour y être admissibles, ces personnes doivent avoir accumulé le nombre d'heures de travail assurables requis au cours de la période de référence, soit :

- jusqu'au 24 septembre 2022 : 420 heures, sans égard au taux de chômage de la région où elles habitent;
- après le 24 septembre 2022 : entre 420 et 700 heures, selon le taux de chômage de la région où elles habitent.

Prestations de maladie

Les prestations de maladie sont destinées aux personnes qui sont incapables de travailler en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine et qui ont subi une baisse de revenu de plus de 40 %. Pour y être admissibles, elles doivent avoir accumulé :

- jusqu'au 24 septembre 2022 : 420 heures de travail assurables;
- après le 24 septembre 2022 : 600 heures de travail assurables.

Aperçu : prestations régulières et prestations de maladie

Période d'attente avant de recevoir des prestations	7 jours
Prestations	55 % de la moyenne du salaire assurable des 52 dernières semaines
Prestation hebdomadaire maximale	638 \$
Durée des prestations	Régulières De 14 à 45 semaines, selon le taux de chômage de la région Maladie Maximum de 15 semaines



Gros plan sur l'assurance collective Régimes publics, régimes privés : qui paie en premier?

Habituellement, les régimes sociaux agissent comme premiers payeurs. Les garanties d'assurance salaire de courte et de longue durée viennent alors compléter la protection de base qu'offrent les mesures gouvernementales.

Prestations pour proches aidants

L'assurance-emploi offre trois types de prestations pour les proches aidants. Les personnes admissibles doivent avoir subi une baisse de leurs revenus de plus de 40 %. Elles doivent avoir accumulé le nombre d'heures de travail assurables suivant :

- jusqu'au 24 septembre 2022 : 420 heures;
- après le 24 septembre 2022 : 600 heures.

Les prestations correspondent à 55 % de la moyenne du salaire assurable des 52 dernières semaines jusqu'à un maximum de 638 \$ par semaine. Le délai d'attente pour l'obtention de ces prestations est de sept jours.

Type de prestations	Nombre maximal de semaines payables ¹	Personne qui reçoit les soins
Proches aidants d'enfants	35 semaines	Une personne gravement malade ou blessée de moins de 18 ans
Proches aidants d'adultes	15 semaines	Une personne gravement malade ou blessée de 18 ans ou plus
Compassion	26 semaines	Une personne de tout âge ayant besoin de soins de fin de vie

¹ Les prestations peuvent être versées au cours des 52 semaines suivant la date à laquelle la personne a été reconnue comme étant gravement malade ou blessée, ou comme nécessitant des soins de fin de vie.



Mesure COVID-19 Suivre l'évolution des mesures

Plusieurs mesures ont été adoptées par le gouvernement fédéral afin d'aider les travailleuses et les travailleurs ainsi que les entreprises à faire face aux défis occasionnés par la pandémie. Pour les connaître et savoir lesquelles s'appliquent dans votre situation, nous vous invitons à consulter le site officiel du Gouvernement du Canada.

Travail pendant une période de prestations

Les personnes qui obtiennent des revenus d'emploi peuvent continuer à recevoir une partie de leurs prestations. Elles peuvent conserver 0,50 \$ des prestations d'assurance-emploi pour chaque dollar gagné, jusqu'à concurrence du seuil de rémunération, c'est-à-dire 90 % de la rémunération hebdomadaire assurable utilisée pour calculer le montant des prestations. Toute somme d'argent reçue au-delà de ce seuil est déduite à raison d'un dollar pour un dollar de prestations.

Pour information : [Travail pendant une période de prestations d'assurance-emploi](#)

Meilleures semaines variables

Le taux de prestations d'assurance-emploi est basé sur les meilleures semaines de rémunération de l'année précédente. Le nombre de semaines servant au calcul varie de 14 à 22, selon le taux de chômage de la région économique dans laquelle les prestataires résident.

Pour information : [Meilleures semaines variables](#)

Prestations de maternité et parentales

Les prestations de maternité et les prestations parentales de l'assurance-emploi offrent une aide financière aux :

- femmes qui s'absentent du travail parce qu'elles sont enceintes ou ont récemment donné naissance;
- parents qui s'absentent du travail pour s'occuper de leur nouveau-né ou de leur enfant nouvellement adopté.

Conditions d'admissibilité

- Être enceinte ou avoir récemment donné naissance au moment du dépôt de la demande de prestations de maternité;
- Être un parent qui s'occupe d'un nouveau-né ou d'un enfant nouvellement adopté au moment du dépôt de la demande de prestations parentales;
- Avoir connu une baisse de rémunération de plus de 40 % du revenu pendant au moins une semaine;
- Avoir accumulé, au cours des 52 semaines précédant le début de la demande ou depuis le début de la dernière demande, selon la plus courte de ces deux périodes, le nombre d'heures d'emploi assurables suivant :
 - jusqu'au 24 septembre 2022 : 420 heures de travail assurables;
 - après le 24 septembre 2022 : 600 heures de travail assurables.

Prestations de maternité

Les prestations de maternité sont versées aux mères biologiques, y compris les mères porteuses, qui ne peuvent pas travailler parce qu'elles sont enceintes ou parce qu'elles ont accouché récemment. Ces prestations ne peuvent pas être partagées entre les deux parents. La mère qui reçoit des prestations de maternité pourrait aussi avoir droit à des prestations parentales.

Prestations parentales

Les prestations parentales sont versées aux parents d'un nouveau-né ou d'un enfant nouvellement adopté. Deux formules sont offertes : les prestations standards et les prestations prolongées.

Les parents qui partagent les prestations doivent choisir la même option. Ils peuvent recevoir leurs prestations en même temps ou l'un après l'autre. Une fois que le versement des prestations est commencé, ils ne peuvent plus changer d'option. Chacun des parents doit présenter sa propre demande.

Type de prestations	Maximum de semaines	Taux de prestations	Maximum hebdomadaire
Maternité	Jusqu'à 15 semaines	55 %	Jusqu'à 638 \$
Parentales			
Standards	Jusqu'à 40 semaines	55 %	Jusqu'à 638 \$
	Un parent ne peut pas recevoir plus de 35 semaines de prestations standards		
Prolongées	Jusqu'à 69 semaines	33 %	Jusqu'à 383 \$
	Un parent ne peut pas recevoir plus de 61 semaines de prestations prolongées		

Allocation canadienne pour la formation

L'Allocation canadienne pour la formation vise à aider les travailleuses et les travailleurs canadiens à acquérir les compétences nécessaires pour réussir dans un monde en constante évolution. Cette aide prévoit :

- un crédit pour la formation, soit une somme non imposable aidant au paiement des frais de formation. Les personnes admissibles accumulent un solde de crédit de 250 \$ par année jusqu'à un total de 5 000 \$ à vie. Ce crédit peut servir à rembourser jusqu'à la moitié des frais de cours ou d'inscription à un programme de formation;
- une prestation de soutien à la formation correspondant à quatre semaines d'aide au revenu à raison de 55 % des gains hebdomadaires moyens afin de permettre aux personnes qui suivent une formation et qui ne touchent pas leur paie courante d'assumer leurs frais de subsistance (loyer, services publics, alimentation, etc.);
- des dispositions relatives aux congés permettant aux travailleuses et aux travailleurs de s'absenter de leur travail pour suivre une formation.

L'Allocation canadienne pour la formation couvre jusqu'à 50 % du coût direct de la formation. Pour en savoir plus :

[Document d'information – Allocation canadienne pour la formation](#)

Renseignements supplémentaires

[Prestations d'assurance-emploi et congés](#)

2. Allocation canadienne pour enfants

L'Allocation canadienne pour enfants (ACE) consiste en un versement mensuel destiné aux familles ayant des enfants de moins de 18 ans. Le montant versé n'est pas imposable. L'ACE peut comprendre la prestation pour enfants handicapés, le cas échéant.

Personne responsable des soins et de l'éducation de l'enfant

La personne qui agit à titre de principal responsable des soins et de l'éducation de l'enfant devrait demander l'ACE. Est considérée comme principal responsable des soins et de l'éducation de l'enfant la personne qui :

- supervise les activités et les besoins quotidiens de l'enfant;
- veille à ce que l'enfant reçoive les soins médicaux dont il a besoin;
- trouve quelqu'un pour s'occuper de lui lorsque cela est nécessaire.

Lorsque les parents vivent ensemble au même domicile que l'enfant, l'Agence de revenu du Canada (ARC) considère, aux fins du versement de l'ACE, que la mère est la principale responsable des soins et de l'éducation de l'enfant. Il revient donc à celle-ci de faire la demande de prestations. Si toutefois le père est le principal responsable des soins de l'enfant, il doit joindre une note de la mère à sa demande. Il sera alors désigné comme principal responsable des soins et de l'éducation de tous les enfants vivant au même domicile.

Si deux parents de même sexe vivent au même domicile que l'enfant, l'un des deux parents doit faire la demande pour tous les enfants demeurant au domicile.

Dans le cas d'une garde partagée selon des périodes relativement égales, les deux personnes peuvent être considérées comme les principaux responsables des soins et de l'éducation des enfants. Chacune recevra alors un versement correspondant à 50 % du montant qu'elle aurait reçu si l'enfant avait habité avec elle à temps plein.

Admissibilité aux prestations

Pour être admissible à l'ACE, la personne responsable des soins et de l'éducation de l'enfant doit :

- vivre avec l'enfant âgé de moins de 18 ans;
- être une résidente ou un résident du Canada aux fins de l'impôt;
- répondre à l'un ou à l'autre des statuts suivants :
 - citoyenne ou citoyen canadien,
 - résidente ou résident permanent,
 - personne protégée,
 - résidente ou résident temporaire ayant résidé au Canada au cours des 18 derniers mois et possédant un permis en règle le 19^e mois,
 - personne autochtone qui correspond à la définition d'« Indien », au sens de la *Loi sur les Indiens*.

Prestations

L'ARC calcule le montant des versements de l'ACE sur la base des renseignements provenant de la déclaration de revenus. Pour recevoir l'Allocation, la personne responsable de l'enfant doit donc produire une déclaration de revenus chaque année, qu'elle ait ou non gagné un revenu. Son épouse ou son époux ou sa conjointe ou son conjoint, le cas échéant, doit également produire une déclaration chaque année.

Les prestations sont versées sur une période de 12 mois à partir du mois de juillet jusqu'au mois de juin de l'année suivante. Le montant des versements est recalculé en juillet de chaque année en fonction des renseignements provenant de la déclaration de revenus et de prestations de l'année précédente. Les renseignements utilisés pour calculer les prestations sont :

- le nombre d'enfants qui vivent avec la ou le principal responsable des soins et de l'éducation;
- l'âge des enfants;
- le revenu familial net rajusté, soit le revenu inscrit à la ligne 236 de la déclaration de revenus auquel est additionné le revenu net de l'épouse ou de l'époux ou encore de la conjointe ou du conjoint de fait, le cas échéant;
- l'admissibilité de l'enfant à la prestation pour enfants handicapés.

Prestation de base pour la période de juillet 2021 à juin 2022

L'ACE est calculée de la manière suivante :

- 6 833 \$ par an (569,41 \$ par mois) pour chaque enfant admissible âgé de moins de 6 ans;
- 5 765 \$ par an (480,41 \$ par mois) pour chaque enfant admissible âgé de 6 à 17 ans.

Le montant de l'ACE est réduit lorsque le revenu net familial rajusté excède 32 028 \$ selon les modalités suivantes :

Nombre d'enfants	Revenu familial entre 32 028 \$ et 69 395 \$	Revenu familial de plus de 69 395 \$
1 enfant	7 % du revenu	2 616 \$ + 3,2 % du revenu
2 enfants	13,5 % du revenu	5 044 \$ + 5,7 % du revenu
3 enfants	19 % du revenu	7 100 \$ + 8 % du revenu
4 enfants ou plus	23 % du revenu	8 594 \$ + 9,5 % du revenu
Montant de base de la Prestation pour enfants handicapés (PEH)		2 915 \$ par enfant admissible

Quand et comment faire une demande?

La personne responsable des soins et de l'éducation d'un enfant doit demander l'ACE le plus tôt possible, soit :

- dès la naissance de l'enfant;
- dès que l'enfant commence à habiter avec elle;
- dès qu'elle, son épouse ou son époux ou encore sa conjointe ou son conjoint répond aux conditions d'admissibilité.

La demande peut être transmise par l'un des trois moyens suivants :

- Demande de prestations automatisée : grâce à un partenariat avec le bureau de l'état civil des provinces participantes, l'ARC utilise les renseignements tirés du formulaire d'enregistrement de la naissance de l'enfant pour déterminer l'admissibilité aux prestations et aux crédits;
- *Mon dossier* : la personne responsable des soins et de l'éducation de l'enfant doit avoir un compte en vigueur dans *Mon dossier* et doit aller à *Demander des prestations pour enfants*, puis suivre les indications;
- **Demande de prestations canadiennes pour enfants** (RC66) : disponible en ligne, ce formulaire permet de s'inscrire à tous les programmes fédéraux et provinciaux de prestations pour enfants.

Renseignements supplémentaires

Allocation canadienne pour enfants

Ministère des Finances et Conseil du trésor

3. Prestation fiscale pour enfants du Nouveau-Brunswick

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick verse des aides financières aux familles de son territoire :

- la prestation fiscale pour enfants du Nouveau-Brunswick;
- le supplément du revenu gagné du Nouveau-Brunswick.

Les prestations sont combinées à l'Allocation canadienne pour enfants en un seul versement mensuel. Ce programme est administré par le gouvernement fédéral et est entièrement financé par le gouvernement du Nouveau-Brunswick.

Montant de la prestation

La prestation fiscale pour enfants du Nouveau-Brunswick est un montant mensuel non imposable versé aux familles admissibles qui ont des enfants de moins de 18 ans. Les montants sont calculés selon le revenu familial net rajusté. La prestation maximale est de 20,83 \$ par mois, soit 250 \$ par année, par enfant. Elle est versée aux ménages dont le revenu net familial est de 20 000 \$ ou moins. Les familles dont le revenu est supérieur à 20 000 \$ voient leur prestation réduite de 2,5 à 5 % selon la composition de leur ménage.

Supplément au revenu gagné du Nouveau-Brunswick

Le supplément au revenu gagné du Nouveau-Brunswick est une prestation additionnelle qui peut atteindre 20,83 \$ par mois, soit 250 \$ par année, par famille. Il est calculé en fonction du revenu gagné, lorsque celui-ci est d'au moins 3 750 \$. Lorsque le revenu familial est de 10 000 \$, le supplément au revenu gagné du Nouveau-Brunswick est versé de façon progressive et atteint le plein montant.

Il correspond au moindre des montants suivants :

- 250 \$ par année par famille; ou
- 4 % du revenu familial excédant 3 750 \$; moins
- 5 % du revenu familial excédant 20 921 \$.

Supplément scolaire

Le supplément scolaire est un montant complémentaire versé aux familles dont le revenu net rajusté est de 20 000 \$ ou moins, visant à payer le coût des fournitures scolaires. Le montant versé est de 100 \$ par enfant d'âge scolaire. Il est combiné au versement de juillet de la prestation fiscale pour enfants du Nouveau-Brunswick et de l'Allocation canadienne pour enfants.

Renseignements supplémentaires

Prestation fiscale pour enfants du Nouveau-Brunswick

Travail sécuritaire NB

4. Loi sur les accidents du travail du Nouveau-Brunswick

Protection du revenu de la travailleuse ou du travailleur

L'indemnité de remplacement du revenu est versée à la travailleuse ou au travailleur victime d'une lésion professionnelle qui devient incapable d'exercer son emploi en raison de cette lésion. La personne accidentée a droit à une indemnité correspondant à 85 % de son salaire net, jusqu'au maximum assurable de 69 200 \$. Ce montant est ajusté le 1^{er} janvier de chaque année. Lorsque la travailleuse ou le travailleur reçoit des prestations pour perte de gains pendant plus de 24 mois consécutifs, Travail sécuritaire NB met de côté un montant équivalant à 10 % des prestations, ainsi que l'intérêt couru, pour constituer une rente payable à 65 ans. La rente est versée sous forme de paiements mensuels ou de montant forfaitaire unique, selon le total du montant mis de côté.

Les prestations commencent le jour où survient la blessure et sont versées après une période d'attente de trois jours ou une période équivalant à 3/5 (60 %) d'une semaine de travail de cinq jours.

Autres indemnités

La travailleuse ou le travailleur peut recevoir d'autres prestations relatives à un accident du travail, notamment :

- paiement des frais liés à des soins médicaux nécessaires au traitement de la blessure, y compris les frais d'hôpitaux et les honoraires de fournisseurs de soins de santé autorisés par Travail sécuritaire NB;
- le paiement ou le remboursement du coût de médicaments d'ordonnance et de fournitures médicales;
- le coût de remplacement d'articles personnels endommagés en raison de l'accident, comme des vêtements;
- les frais de déplacement liés à la réclamation, comme ceux pour se rendre à des rendez-vous médicaux ou à de la formation;
- une allocation mensuelle pour soins personnels, pour des soins infirmiers à domicile, pour de l'aide pour des soins physiques, comme l'hygiène personnelle, pour les services d'entretien ménager, etc.

Taux moyen de cotisation 2022

Le taux moyen de cotisation est établi à 1,69 \$ par tranche de 100 \$ de masse salariale, une baisse de 22 % par rapport à 2021, alors qu'il était de 2,17 \$.

Indemnité forfaitaire pour dommages corporels

L'indemnité forfaitaire vise à dédommager la travailleuse ou le travailleur qui a subi une atteinte permanente à son intégrité physique. Le montant est égal au produit du pourcentage, n'excédant pas 100 %, de l'atteinte permanente à l'intégrité physique selon le barème des diminutions physiques permanentes édicté par la Loi. Le montant versé est d'au moins 500 \$ et ne peut excéder le salaire annuel maximum assurable. Il s'agit d'un montant global versé en plus des prestations pour perte de gains.

Prestations d'invalidité à long terme

Si après sa réadaptation, la personne obtient un revenu moins élevé que ce qu'il était avant la blessure, des prestations d'invalidité à long terme pourraient lui être versées.

Le montant des prestations est fondé sur les gains de la travailleuse ou du travailleur avant sa blessure, moins :

- les gains que Travail sécuritaire NB estime que la personne pourrait obtenir à la suite de sa réadaptation ou que ceux qu'elle obtient en occupant un emploi jugé convenable;
- les prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec.

Ces prestations prennent fin lorsque :

- la personne atteint 65 ans;
- la perte de gains cesse;
- la blessure empêchant le retour au travail n'existe plus;
- deux ans se sont écoulés depuis la blessure, si celle-ci est survenue alors que la personne était âgée de plus de 63 ans.

Prestations de décès

Si une travailleuse ou un travailleur décède en raison d'une blessure qu'il a subie au travail, sa conjointe ou son conjoint ainsi que ses enfants à charge, le cas échéant, peuvent avoir droit à des allocations de décès.

Type d'allocation	Montants et modalités de calcul et de versement
Montant forfaitaire immédiat	23 064,50 \$ 50 % du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick (SEAÉNB), soit 46 129 \$ en 2022
Frais funéraires	18 451,60 \$ 40 % du SEAÉNB
Conjointe ou conjoint à charge ou encore conjointe ou conjoint de fait	12 mois suivant le décès : 80 % du salaire moyen net de la travailleuse ou du travailleur sous forme de prestations mensuelles Après 12 mois, deux options possibles, au choix de la conjointe ou du conjoint Option 1 : • 85 % du salaire moyen net de la travailleuse ou du travailleur décédé moins les prestations du Régime de pensions du Canada, versés mensuellement jusqu'à 65 ans • 5 % du montant est mis de côté pour la constitution d'une rente payable à 65 ans • prestations soumises à un examen du revenu familial en cas de remariage ou d'une nouvelle union de fait Option 2 : • montant forfaitaire de 60 % du salaire annuel net de la travailleuse ou du travailleur décédé • prestations mensuelles de 60 % du salaire moyen net • 8 % du montant des prestations mensuelles de conjoint survivant mis de côté pour la constitution d'une rente payable à 65 ans • prestations mensuelles totales soumises à un maximum de 85 % du salaire mensuel moyen de la personne décédée • aucune évaluation du revenu familial pour cette option.

(suite)

Type d'allocation	Montants et modalités de calcul et de versement
Enfants à charge	Prestation mensuelle selon un pourcentage du SEAÉNB établi en fonction de l'âge de l'enfant :
0 à 6 ans	10 %, soit 384,41 \$
7 à 13 ans	12,5 %, soit 480,51 \$
14 à 18 ans ou 21 ans, si l'enfant est aux études	15 %, soit 576,61 \$

Renseignements supplémentaires

Travail sécuritaire NB

Éducation postsecondaire, Formation et Travail

5. Loi sur les normes d'emploi

La *Loi sur les normes d'emploi* (LNE) énonce les règles de base en matière de travail qui s'appliquent à la plupart des travailleuses et des travailleurs de la province. Elle établit leurs droits et leurs responsabilités ainsi que ceux de leur employeur dans la majorité des lieux de travail du Nouveau-Brunswick, concernant notamment le salaire minimum, les limites des heures de travail, les jours fériés, les vacances et certains congés, de même que les questions entourant le licenciement et la cessation d'emploi.

Protection de l'emploi lors de congés

Les travailleuses et les travailleurs peuvent prendre chaque année certains congés avec protection de leur emploi afin de remplir des obligations familiales et en lien avec des événements personnels. À moins d'indication contraire, ces congés ne sont pas rémunérés. Voici un aperçu des modalités entourant ces congés, selon les circonstances.

Congé	Admissibilité	Durée maximale	Conditions
Congé pour obligations familiales	s. o.	3 jours par année	s. o.
Congé de maladie	Cumuler au moins 90 jours de travail pour le même employeur	5 jours par année civile	L'employeur peut demander un certificat médical si le congé est de 4 jours ou plus
Congé de décès	s. o.	5 jours consécutifs	s. o.
Congé de soignant	s. o.	28 semaines	s. o. Soumettre un certificat médical confirmant une maladie grave avec risque de décès Doit être pris en séquences d'au moins une semaine et être réparti sur un maximum de 28 semaines
Congé pour violence familiale, violence entre partenaires intimes ou violence sexuelle	Cumuler au moins 90 jours de travail pour le même employeur Pour la travailleuse ou le travailleur ou son enfant	Par année civile, congé n'excédant pas le total des congés suivants : • 10 jours pris de façon intermittente ou continue • 16 semaines consécutives	5 premiers jours rémunérés

(suite)

Congé	Admissibilité	Durée maximale	Conditions
Congé de grave maladie chez un enfant	Être un parent ou un autre membre de la famille d'un enfant gravement malade de moins de 18 ans	37 semaines	Fournir un préavis écrit dès que possible
Congé de grave maladie chez un adulte	Être un parent ou un autre membre de la famille d'un adulte gravement malade	16 semaines	Fournir un préavis écrit dès que possible
Congé de décès ou de disparition d'un enfant	Être le parent d'un enfant de moins de 18 ans, qui est décédé ou disparu à la suite d'un crime probable	37 semaines	Enfant retrouvé vivant : le congé prend fin 14 jours après que l'enfant a été retrouvé Enfant décédé : le congé se poursuit jusqu'à 37 semaines à compter de la date à laquelle l'enfant est retrouvé mort
Congé de maternité	Toute travailleuse enceinte	17 semaines consécutives	Peut commencer jusqu'à 13 semaines avant la date prévue d'accouchement Aviser l'employeur quatre mois avant la date prévue de l'accouchement ou dès que la grossesse est confirmée Fournir un certificat d'un médecin confirmant la grossesse et la date prévue de l'accouchement
Congé pour soin des enfants (naissance ou adoption)	s. o.	62 semaines consécutives	Peut être pris par l'un ou l'autre des parents ou partagé entre les parents Doit être pris à l'intérieur des 78 semaines suivant la naissance ou le placement de l'enfant

Note : D'autres congés avec protection de l'emploi sont prévus par la loi, notamment pour les réservistes et les fonctions judiciaires.

Vacances annuelles

La travailleuse ou le travailleur qui cumule moins de huit ans de service pour son employeur doit recevoir au moins 4 % de son salaire brut en paie de vacances.

La travailleuse ou le travailleur qui cumule huit ans ou plus de service auprès de son employeur doit recevoir au moins 6 % de son salaire en paie de vacances.

Dans les deux cas, la personne doit recevoir toute paie de vacances accumulée au moins un jour avant qu'elle prenne ses vacances.

Période de travail	Congé de vacances (le plus court des deux)	Paie de vacances
Moins de 8 ans	1 jour pour chaque mois de travail, ou 2 semaines normales de vacances par année de référence	4 % du salaire brut
8 ans ou plus	1,25 jour pour chaque mois de travail, ou 3 semaines normales de vacances par année de référence	6 % du salaire brut

Salaire minimum

	Depuis le 1 ^{er} avril 2021	À compter du 1 ^{er} avril 2022	À compter du 1 ^{er} octobre 2022
Taux horaire général	11,75 \$	12,75 \$	13,75 \$

Durée normale de la semaine de travail

La semaine normale de travail est de 44 heures. Elle sert à déterminer à partir de quel moment la rémunération est versée à un taux majoré de 50 % (taux et demi). Certaines exceptions sont prévues par la Loi.

Jour férié

Lors des jours fériés prévus par la Loi, la plupart des travailleuses et des travailleurs ont droit à un congé payé selon leur salaire journalier normal. Si le jour férié coïncide avec un jour où la personne ne travaille pas, l'employeur peut lui offrir un autre jour de congé payé ou le versement de son salaire normal pour le jour férié. L'employée ou l'employé qui travaille lors d'un jour férié reçoit son salaire normal auquel s'ajoute une fois et demie son salaire normal pour chaque heure travaillée.

Renseignements supplémentaires

Éducation postsecondaire, Formation et Travail – Normes d'emploi

Emploi et Développement social Canada

6. Régime de pensions du Canada

La pension de retraite du Régime de pensions du Canada (RPC) est une prestation mensuelle imposable qui assure un remplacement partiel du revenu au moment de la retraite. Les personnes qui y sont admissibles la reçoivent pour le reste de leur vie.

Admissibilité

- Avoir au moins 60 ans;
- Avoir versé au moins une cotisation valide au RPC.

Cotisations

Toute personne de plus de 18 ans qui travaille au Canada et dont le revenu annuel est supérieur à 3 500 \$ par année doit cotiser au RPC. Les cotisations sont assumées à parts égales par les travailleuses, les travailleurs et leur employeur. Les travailleuses et les travailleurs autonomes paient pour leur part 100 % de la cotisation. Lorsque la personne atteint l'âge de 70 ans, elle arrête de cotiser, qu'elle ait cessé de travailler ou non.

Le montant des cotisations dépend du revenu d'emploi. Le taux de cotisation est indexé au 1^{er} janvier de chaque année.

Prestations

L'âge habituel pour commencer à recevoir une pension du RPC est de 65 ans, mais les travailleuses et les travailleurs sont admissibles à une pension réduite dès l'âge de 60 ans.

Les cotisations donnent droit aux prestations suivantes :

- Pension de retraite;
- Prestation d'après-retraite;
- Prestation d'invalidité;
- Prestation de survivant.

Le RPC autorise le partage de pensions pour les couples mariés ou en union libre ainsi que le partage des crédits pour couples divorcés ou séparés, selon certaines conditions.

La cotisante ou le cotisant qui souhaite recevoir des prestations doit en [faire la demande](#).

Le RPC en chiffres

Données de base pour 2022

Plafond des gains ouvrant droit à une pension	64 900 \$
Exemption de base	3 500 \$
Taux de cotisation	
Employées, employés et employeurs	5,70 %
Travailleuses et travailleurs autonomes	11,40 %
Cotisation maximale	
Employées, employés et employeurs	3 499,80 \$
Travailleuses et travailleurs autonomes	6 999,60 \$
Montant maximal du versement unique	
Montant maximal de la prestation de décès	2 500 \$
Montants mensuels maximaux	
Rentes de retraite et d'après-retraite	
Rente de retraite à 65 ans	1 253,59 \$
Prestation d'après-retraite	36,26 \$
Prestations d'invalidité	
Prestation d'invalidité	1 464,83 \$
Prestation d'invalidité après-retraite	524,64 \$
Enfant d'une cotisante ou d'un cotisant invalide	264,53 \$
Pensions de survivant	
Cotisante ou cotisant de moins de 65 ans	674,79 \$
Cotisante ou cotisant de 65 ans ou plus	752,15 \$
Enfant d'une cotisante ou d'un cotisant	264,53 \$

Renseignements supplémentaires

Pension de retraite du Régime de pensions du Canada

Emploi et Développement social Canada

7. Loi sur la sécurité de la vieillesse

La *Loi sur la sécurité de la vieillesse* prévoit quatre prestations versées selon les conditions suivantes :

Prestation	Admissibilité
Pension de la Sécurité de la vieillesse	Être une citoyenne ou un citoyen canadien âgé d'au moins 65 ans.
Supplément de revenu garanti	
Assure un revenu additionnel aux personnes âgées à faible revenu vivant au Canada	- Recevoir la pension de la Sécurité de la vieillesse; - Satisfaire aux exigences relatives au revenu.

(suite)

Prestation**Admissibilité****Allocation**

Offerte aux personnes âgées à faible revenu

- Avoir entre 60 et 64 ans;
- Être une citoyenne ou un citoyen canadien ou une personne autorisée à demeurer au Canada au moment de l'approbation de la demande d'Allocation ou l'avoir été lors de la dernière sortie à l'extérieur du Canada;
- Avoir une épouse ou un époux ou encore une conjointe ou un conjoint de fait qui reçoit une pension de la Sécurité de la vieillesse ainsi que le Supplément de revenu garanti, ou avoir le droit de les recevoir;
- Avoir vécu au Canada pendant au moins 10 ans depuis le 18^e anniversaire.

Allocation au survivant

Revenu additionnel aux personnes âgées à faible revenu

- Avoir entre 60 et 64 ans;
- Être une citoyenne ou un citoyen canadien ou une résidente ou un résident autorisé à demeurer au Canada au moment de l'approbation de l'Allocation ou l'avoir été lors de la dernière sortie à l'extérieur du Canada;
- Avoir une épouse ou un époux ou encore une conjointe ou un conjoint de fait décédé et, depuis, ne pas s'être remarié ou ne pas vivre en union de fait depuis plus de 12 mois;
- Avoir vécu au Canada pendant au moins 10 ans depuis le 18^e anniversaire;
- Avoir un revenu annuel inférieur à la limite prescrite.

Montants des paiements de janvier à mars 2022

Les montants des paiements de la Sécurité de la vieillesse sont révisés en janvier, en avril, en juillet et en octobre afin que l'augmentation du coût de la vie mesuré par l'indice des prix à la consommation soit prise en compte. Ils sont versés selon les modalités présentées ci-dessous :

Genre de prestations	Montant maximal ¹	Revenu annuel limite ²	Revenu annuel limite pour les prestations complémentaires
Pension de la Sécurité de la vieillesse^{3, 4}	642,25 \$	133 141 \$	s. o.
NOUVEAU À compter de juillet 2022, les personnes âgées de 75 ans et plus verront une augmentation automatique de 10 % de leur pension de la Sécurité de la vieillesse.			
Supplément de revenu garanti			
Personne célibataire, veuve ou divorcée	959,26 \$	19 464 \$	9 152 \$
Épouse ou époux ou encore conjointe ou conjoint de fait d'une personne qui :			
ne reçoit pas de pension de la Sécurité de la vieillesse	959,26 \$	46 656 \$	18 304 \$
reçoit une pension de la Sécurité de la vieillesse	577,43 \$	25 728 \$	8 128 \$
reçoit l'Allocation	577,43 \$	46 656 \$	8 128 \$
Allocation⁴	1 219,68 \$	36 048 \$	8 128 \$
Allocation au survivant	1 453,93 \$	26 256 \$	9 152 \$

¹ Le montant maximal inclut les prestations complémentaires au Supplément de revenu garanti et aux Allocations.

² Les revenus annuels limites n'incluent pas la pension de la Sécurité de la vieillesse, les premiers 5 000 \$ de revenus d'emploi ou de travail autonome et 50 % des revenus d'emploi ou de travail autonome entre 5 000 \$ et 15 000 \$.

³ Le niveau de remboursement de la pension de la Sécurité de la vieillesse en 2022 se situe entre 81 761 \$ et 133 141 \$.

⁴ Les personnes peuvent reporter le versement de la pension de la Sécurité de la vieillesse au-delà de 65 ans en échange d'une pension plus élevée. La pension mensuelle de la Sécurité de la vieillesse est majorée de 0,6 % pour chaque mois reporté jusqu'à un maximum de 36 % à 70 ans.

Renseignements supplémentaires**Pension de la Sécurité de la vieillesse**

8. Assurance-maladie du Nouveau-Brunswick

L'Assurance-maladie du Nouveau-Brunswick couvre les soins et les services de santé de base pour les résidentes et les résidents de la province.

Admissibilité

Pour être admissible au régime, il faut :

- être une citoyenne ou un citoyen canadien ou avoir légalement le droit de rester au Canada et établir sa résidence permanente et principale au Nouveau-Brunswick; ou
- être une étudiante ou un étudiant international qui satisfait aux critères d'admissibilité.

Les personnes admissibles reçoivent une carte d'assurance-maladie qui leur donne accès aux soins et aux services couverts.



Gros plan sur l'assurance collective Pour du personnel mobilisé et en santé

L'Assurance-maladie du Nouveau-Brunswick offre une couverture de base pour plusieurs soins ou services de santé. Les régimes privés d'assurance maladie offrent des protections plus généreuses qui permettent aux organisations de compter sur une main-d'œuvre en bonne santé. Sans compter que les avantages sociaux sont d'excellents moyens de se distinguer en tant qu'employeurs de choix. Lorsque vient le temps de choisir un employeur, plusieurs personnes considèrent la possibilité, par exemple, de protéger leurs enfants qui poursuivent des études, d'obtenir une couverture pour des vaccins et des examens qui, autrement, ne seraient pas couverts ou encore de déboursier une fraction des honoraires d'autres professionnels de la santé grâce à une protection complète d'assurance maladie.

Aperçu des soins et des services couverts

Protection	Modalités
Services médicaux	Services médicalement nécessaires fournis par une ou un médecin
Services hospitaliers	• Lit en salle commune et repas • Services infirmiers • Médicaments administrés pendant le séjour • Utilisation de la salle d'opération, de la salle d'accouchement et du matériel d'anesthésie • Services de laboratoire, de radiologie et de diagnostic • Physiothérapie, ergothérapie, orthophonie et audiologie • Radiothérapie • Fournitures chirurgicales courante • Transfert en ambulance d'un établissement à un autre
Soins dentaires	• Certaines interventions chirurgicales dentaires nécessaires effectuées par une ou un dentiste dans un hôpital agréé • Enfants de 18 ans ou moins de familles à faibles revenus : services de base, notamment examens courants, radiographies et extraction de dents, et certains traitements préventifs, comme l'application de scellant et traitements au fluorure
Détails du programme	
Services d'optométrie	Enfants de 18 ans ou moins de familles à faibles revenus : examen complet annuel et achat de lentilles et montures Détails du programme

(suite)

Protection**Modalités****Prothèses auditives**

Prestataires de l'aide sociale et personnes ayant des besoins particuliers répondant à certaines conditions :

- frais d'achat d'appareils auditifs contour d'oreille, appareils auditifs intra-auriculaires et prothèses intracanalaires : 1 fois tous les 5 ans
- frais de réparation : admissibles après l'expiration de la garantie du fabricant
- embouts auriculaires :
 - adultes : 1 fois par année
 - enfants : 2 fois par année

Détails du programme**Soins à domicile**

- Soins actifs et palliatifs
- Soins d'entretien
- Soins de soutien
- Coordination des services de soutien

Assurance médicaments

Le Régime médicaments est offert aux résidentes et aux résidents du Nouveau-Brunswick qui détiennent une carte d'assurance-maladie valide et qui :

- n'ont pas accès à un régime privé d'assurance médicaments ou à un autre programme gouvernemental; ou
- bénéficient d'assurance privée, mais ont atteint le maximum couvert par leur régime ou ont une ordonnance pour un médicament qui n'est pas couvert par leur régime privé.

Primes payables

Le montant de la prime est calculé en fonction du revenu annuel familial pour l'année précédant celle en cours.

Elle doit être payée la première journée de la période de couverture. Elle est automatiquement prélevée chaque mois. Les enfants de 18 ans et moins à la charge de parents inscrits au régime ne paient pas de primes.

Quote-part

Toutes les personnes couvertes par le régime doivent payer une quote-part de 30 % jusqu'à un montant maximum par ordonnance.

Revenu brut		Primes		Quote-part
Individu	Individu avec enfants / couple avec ou sans enfants	Prime annuelle (par adulte)	Prime mensuelle (par adulte)	Maximum par ordonnance
17 884 \$ ou moins	26 826 \$ ou moins	200 \$	16,67 \$	5 \$
De 17 885 \$ à 22 346 \$	De 26 827 \$ à 33 519 \$	400 \$	33,33 \$	10 \$
De 22 347 \$ à 26 360 \$	De 33 520 \$ à 49 389 \$	800 \$	66,67 \$	15 \$
De 26 361 \$ à 50 000 \$	De 49 390 \$ à 75 000 \$	1 400 \$	116,67 \$	20 \$
De 50 001 \$ à 75 000 \$	De 75 001 \$ à 100 000 \$	1 600 \$	133,33 \$	25 \$
Plus de 75 000 \$	Plus de 100 000 \$	2 000 \$	166,67 \$	30 \$



Gros plan sur l'assurance collective

En voyage, tout peut arriver! Une assurance privée, y avez-vous pensé?

Les coûts des services de santé à l'extérieur sont, dans la plupart des cas, plus élevés qu'au Nouveau-Brunswick. Il est donc essentiel de se procurer une assurance voyage privée offrant une protection en cas de maladie ou d'accident à l'étranger. La plupart des contrats d'assurance collective comprennent une assurance voyage. En plus de couvrir les frais associés à l'obtention de soins de santé d'urgence non couverts, ce type d'assurance est souvent assorti d'une assurance annulation de voyage ou encore de services d'assistance.

Renseignements supplémentaires

Assurance-maladie du Nouveau-Brunswick

9. Aide sociale

Le ministère du Développement social fournit une aide aux personnes en difficulté financière pour répondre à leurs besoins essentiels comme se nourrir, se loger, accéder aux services publics et se procurer des vêtements et des produits pour leurs soins personnels.

Il existe deux programmes d'aide :

- le programme d'aide transitoire, qui s'adresse aux personnes employables et aux personnes qui ont besoin de soutien ou d'une intervention pour devenir employables;
- les prestations prolongées, destinées aux personnes certifiées aveugles ou invalides par la Commission consultative médicale ainsi qu'aux personnes prestataires depuis plusieurs années et qui ont une désignation spéciale.

Les montants d'aide sociale sont établis en fonction du nombre de personnes que compte le ménage et de l'aptitude à travailler.

Composition du ménage	Programme d'aide transitoire	Prestations prolongées
1 personne	571 \$	705 \$
1 personne – désignée	612 \$	–
2 personnes, dont au moins 1 de moins de 19 ans	896 \$	984 \$
2 adultes	913 \$	1 004 \$
3 personnes	948 \$	1 041 \$
4 personnes	1 006 \$	1 104 \$
5 personnes	1 064 \$	1 167 \$
6 personnes	1 122 \$	1 230 \$
7 personnes	1 180 \$	1 293 \$
8 personnes	1 238 \$	1 356 \$
9 personnes	1 296 \$	1 419 \$
10 personnes	1 354 \$	1 482 \$
11 personnes	1 412 \$	1 545 \$
12 personnes	1 470 \$	1 608 \$
13 personnes	1 528 \$	1 671 \$

Exonération des revenus

Les personnes bénéficiaires de l'aide au revenu peuvent augmenter leur revenu mensuel total en travaillant. Elles conservent la totalité de leur salaire. Seule une partie de celui-ci est prise en compte dans le calcul de leurs prestations.

Les montants de l'exemption de salaire mensuelle sont établis comme suit :

Type de taux	Une personne	Plus d'une personne
Assistance transitoire	150 \$ + 30 % du solde du revenu	200 \$ + 30 % du solde du revenu
Prestations prolongées	500 \$ + 30 % du solde du revenu	500 \$ + 30 % du solde du revenu

Renseignements supplémentaires

Programme d'aide sociale

10. Prestation pour personnes âgées à faible revenu

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick offre une prestation annuelle de 400 \$ aux personnes âgées à faible revenu pour les aider à subvenir à leurs besoins. La date limite pour présenter une demande est le 31 décembre.

Admissibilité

Pour être admissible à la prestation, il faut :

- avoir au moins 60 ans;
- avoir été résidente ou résident du Nouveau-Brunswick le 31 décembre de l'année précédente;
- avoir reçu l'une des prestations fédérales suivantes :
 - Supplément de revenu garanti;
 - Allocation aux survivants;
 - Allocations.

Lorsque les deux conjoints reçoivent le Supplément de revenu garanti et vivent dans le même ménage, une seule prestation de 400 \$ est accordée. Si les conjoints vivent séparément (par exemple, si l'un d'eux est dans un foyer de soins), les deux sont admissibles à la prestation.

Renseignements supplémentaires

Prestation pour personnes âgées à faible revenu

11. Impact fiscal de l'assurance collective

Sur le plan fiscal, certaines primes d'assurance collective payées par l'employeur pour son personnel sont considérées comme des avantages imposables liés à l'emploi. Pour l'employeur, ces avantages imposables ont pour effet d'augmenter la masse salariale et, par le fait même, les cotisations qu'il doit payer pour les différents régimes publics. Pour les travailleuses et les travailleurs, ils s'ajoutent à la rémunération et créent, indirectement, un impôt à payer. Voici un tableau qui présente l'impact fiscal des différentes protections comprises dans les régimes d'assurance collective.

Garanties	Frais ¹ déductibles pour l'employeur	Contribution de l'employeur imposable pour le personnel	Prestations imposables pour le personnel
Vie	oui	oui	-
Mort ou mutilation par accident, mutilation par maladie et assurance maladies graves	oui	oui	-
Vie pour personnes à charge	oui	oui	-
Assurance salaire de courte durée	oui	-	oui ²
Assurance salaire de longue durée	oui	-	oui ²
Maladie	oui	-	-
Soins dentaires	oui	-	-

¹ Par *frais*, on entend la portion de primes payée par l'employeur pour cette garantie.

² Si l'employeur débourse une partie de la prime, sans égard au montant.

Les mesures et les programmes présentés dans ce document sont sous la responsabilité des différents organismes gouvernementaux qui les administrent. En cas de divergence, les textes originaux des lois et des règlements mentionnés ont préséance sur l'information contenue dans ce bulletin.

Pour formuler vos commentaires sur ce bulletin, vous pouvez faire parvenir un courriel à l'adresse suivante : bulletin@ssq.ca.